

N° 2023-02

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 02 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 18

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13

L'an deux mille vingt-trois, le 02 février, sur convocation faite le 26 janvier, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la maison des associations à Soubise.

Présents titulaires (10) : CANAUD Jeannine, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, VINOT Valérie

Présents suppléants (3) : MARCON Julie, PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean Paul

Pouvoirs (5) : COGNE Geneviève à RENOUX Jean-Paul, COUESNON Elsa à PORTRON Didier, GOULIANNE Sterenn à MAZEDIER Patrick, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, PRUGNIERES Anne-Cécile à GAURIER Sylvain

Excusés : MAUGAN Claude

La secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : *Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023*

Monsieur le Vice-Président expose

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 ;

Monsieur Pacaud explique aux membres du Conseil Syndical que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre budgétaire d'exécution.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les

AR Prefecture017-200049625-20230202-2023_02-DE
Reçu le 09/02/2023

conditions ci-dessus. Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget 2022 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») est de 33 160,80€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 à hauteur maximale de 8 290,20 €, dont l'affectation est la suivante :

DESIGNATION	INSCRIPTION BUDGETAIRE 2022	QUART DES CREDIT
CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 500 €	375 €
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 660,80 €	7 915,20 €
TOTAL	34 660,80 €	8 290,20 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du Budget 2022, comme reproduit ci-dessus ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023 lors de son adoption.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20230202-2023_02DE

Affiché le :

Certifié exécutoire le : 09 FEV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat